

Comparaison concubinage vs mariage

Deux formes de vie commune qui présentent de nettes différences

Alors que le canton du Valais a été le dernier des cantons suisses à lever l’interdiction du concubinage en 1995, cette forme de vie commune est de plus en plus populaire. Contrairement au mariage, il ne s’agit pas d’une forme juridiquement définie. Même si l’on observe quelques efforts isolés sur le plan politique, il n’y a pas pour le moment de volonté de la part du législateur à changer cet état de choses. Pour comprendre les effets juridiques du concubinage, il faut s’intéresser à la jurisprudence la plus récente et à la société simple.

Si, à première vue, la vie commune sans acte de mariage semble définie de manière adéquate comme une société «simple», cette qualification n’est pas totalement correcte. Une comparaison entre mariage et concubinage met en évidence des avantages et des inconvénients. En général, les inconvénients passent plus clairement au premier plan dès que des enfants communs naissent. Il en va de même en cas

de séparation ou de décès. Des dispositions contractuelles ne permettent pas de pallier totalement à ces inconvénients, mais ils peuvent éliminer beaucoup de problèmes avant qu’ils n’apparaissent. Le comparatif qui suit montre en particulier les points que les couples en concubinage ont besoin de régler et quelles précautions apparaissent judicieuses.

Thématique	Concubinage	Mariage
Entraide/droit de représentation	Pour que le partenaire puisse obtenir des renseignements et avoir accès à des données sensibles, des déclarations réciproques en ce sens doivent être remises, notamment pour des résultats médicaux ou des visites à l’hôpital.	Les conjoints sont tenus par la loi de s’entraider. Ils peuvent recevoir des renseignements médicaux et rendre visite à leur conjoint à l’hôpital.
	Il n’y a pas de droit de représentation légal. Si une représentation doit être définie réciproquement pour le partenaire pour certains actes juridiques ou de manière générale, il faut établir une procuration avec des compétences définies. Les concubins peuvent se faire représenter mutuellement en cas de perte de capacité par un mandat pour cause d’incapacité.	Il existe un droit de représentation légal pour toutes les affaires courantes. En cas d’incapacité de discernement durable, il faut pour des affaires exceptionnelles demander à chaque fois l’autorisation de l’autorité de protection de l’adulte ou y autoriser préalablement le conjoint au moyen d’un mandat pour cause d’incapacité.
Base juridique dans des situations de conflit	En principe, les dispositions de la société simple s’appliquent. Certains aspects relèveront d’autres dispositions légales par exemple mandat, bail, etc.	Le droit matrimonial et le droit de la famille sont déterminants. D’autres aspects peuvent aussi relever d’autres dispositions légales, par exemple mandat, bail, etc.

Thématique	Concubinage	Mariage
	<p>En cas de litige, il n'est pas simple d'aller devant le juge. Seule la dissolution de la société simple peut être invoquée. Depuis le 01.01.2017, en plus de l'obligation de subvenir aux besoins des enfants communs, il existe une contribution d'entretien pour le partenaire. Il n'y a pas de compensation des avoirs de prévoyance datant de la période de vie commune. Il n'est pas possible de fait appel à un juge en cas de séparation; il faut trouver une solution à l'amiable.</p>	<p>En cas de litige, un des conjoints ou les deux conjoints peuvent faire appel au juge des mesures protectrices de l'union conjugale. Après avoir entendu les deux parties, le juge statue à titre préventif dans la perspective d'un éventuel divorce ultérieur. Il peut notamment fixer des contributions d'entretien et ordonner la séparation des biens. En cas de divorce, outre le règlement des effets matrimoniaux réciproques, l'entretien concernant les enfants et l'époux sera déterminé. Il y a aussi un droit à la compensation de la prévoyance pour les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage.</p>
	<p>*Les partenaires peuvent régler au moyen d'un contrat de concubinage les principaux aspects de leur vie commune ainsi que les conséquences d'une possible séparation. Ils ne peuvent toutefois pas échapper aux dispositions légales impératives.</p>	<p>*Les époux ont la possibilité de convenir dans un contrat de mariage, en plus des effets du mariage, d'un règlement en cas de divorce.</p>
Droit de cité et questions concernant les étrangers	<p>Chaque partenaire conserve son droit de cité.</p>	<p>Chacun des époux conserve son droit de cité.</p>
	<p>Il n'existe pas de droit au regroupement familial. Il n'y a pas non plus d'avantages concernant une autorisation d'établissement ou une naturalisation facilitée pour le partenaire étranger.</p>	<p>Des avantages sont accordés concernant une autorisation d'établissement ou une naturalisation facilitée pour le partenaire étranger. Une demande de regroupement familial peut être faite.</p>
Enfants communs	<p>Si le père de l'enfant est suisse et qu'il a reconnu formellement l'enfant ou que le lien de paternité a été reconnu en justice, l'enfant reçoit le droit de cité suisse si la demande en est faite.</p>	<p>Quand l'un des parents est citoyen suisse, les enfants reçoivent le droit de cité suisse.</p>
	<p>Les enfants reçoivent en principe le nom de famille de la mère.</p>	<p>Les enfants reçoivent le nom de famille commun des parents.</p>
	<p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, les deux parents détiennent conjointement l'autorité parentale.</p>	<p>Les époux reçoivent automatiquement le droit de garde conjoint.</p>
	<p>Les enfants reçoivent une rente d'orphelin de façon autonome.</p>	<p>Les enfants reçoivent une rente d'orphelin de façon autonome.</p>
Impôts	<p>Les concubins sont imposés individuellement par la Confédération, les cantons et les communes. Selon l'écart de revenus, il existe un avantage progressif par rapport aux couples mariés pour l'impôt fédéral direct.</p>	<p>Les époux sont imposés ensembles. Selon l'écart de revenus entre les conjoints, il existe un avantage progressif par rapport à une imposition individuelle dans les cantons et les communes.</p>
Droit des successions	<p>Le partenaire n'est pas un héritier légal. Il n'a pas non plus de réserve héréditaire. Si le partenaire décédé laisse des descendants, ces derniers héritent de la totalité de la succession selon les règles de la dévolution légale.</p>	<p>En plus de ses droits matrimoniaux sur le patrimoine conjugal, le conjoint survivant est héritier légal et bénéficie d'une réserve héréditaire. Sa réserve héréditaire représente la 1/2 de sa part successorale légale.</p>
	<p>Les héritiers légaux ne bénéficiant pas d'une réserve héréditaire peuvent être exclus au moyen d'un testament. La réserve héréditaire des enfants représente la moitié de leur part.</p>	<p>Les héritiers légaux ne bénéficiant pas d'une réserve héréditaire peuvent être exclus au moyen d'un testament. La réserve héréditaire des enfants représente la moitié de leur part.</p>
	<p>La succession bénéficie parfois d'un privilège fiscal limité (par ex. AG, ZH, ZG, GR, FR etc.).</p>	<p>Dans tous les cantons, le conjoint survivant est exonéré de l'impôt sur la succession.</p>

Thématique	Concubinage	Mariage
Prévoyance et couverture	Pour le 1 ^{er} pilier, le concubin survivant n'a pas droit à une rente de veuf/veuve. Les partenaires disposent chacun individuellement d'une rente AVS qui dépend de leurs années de cotisations, de leurs revenus et des éventuelles bonifications pour tâches d'assistance.	Le conjoint survivant reçoit une rente de veuf / veuve. Le montant de la rente AVS commune dépend également des années de cotisations, des revenus et des bonifications pour tâches d'assistance. Mais une fois que le second conjoint a atteint l'âge de la retraite, la rente est plafonnée à 150% de la rente individuelle maximale pour les deux.
	*Les bonifications pour tâches d'assistance reviennent en général à la mère, mais peuvent être créditées aux deux concubins contractuellement et au moyen d'une déclaration à la caisse de compensation.	Les bonifications pour tâches d'assistance profitent en général aux deux conjoints par l'intermédiaire de la rente AVS commune. En cas de divorce, il faut cependant régler qui recevra les bonifications et à quelle hauteur.
	Dans le domaine des prestations complémentaires, les concubins sont traités comme des personnes seules. En général, la part des coûts (par ex. loyer du logement) est cependant prise en compte.	Les prestations complémentaires sont calculées pour les deux conjoints en cas de domicile commun. Si l'un des deux réside dans un foyer, le calcul se fait sur une base individuelle, revenus et patrimoines étant pris en considération à parts égales.
	Pour le 2 ^e pilier, il convient de consulter le règlement de la caisse de pension. La grande majorité des institutions de prévoyance traite les concubins et les époux sur un pied d'égalité. Il est important de faire part aux institutions de prévoyance de l'existence d'un concubinage et de désigner le bénéficiaire.	Sur la base des dispositions légales, les institutions de prévoyance prévoient obligatoirement une rente de veuf/veuve ainsi que des rentes d'orphelin si le conjoint survivant a au moins 45 ans, que le mariage a duré au moins 5 ans ou qu'il faut subvenir aux besoins d'enfants.
	Dans le 3e pilier (a et b), il faut également noter que le concubinage devrait être signalé à l'institution de prévoyance. Par ailleurs, les éventuelles lacunes de prévoyance ne peuvent être couvertes quasiment que par des produits de cette catégorie (par ex. assurance risque décès).	Dans le 3e pilier (a et b), c'est en principe le conjoint qui est prévu directement comme bénéficiaire. Les lacunes de financement peuvent éventuellement être couvertes par cette catégorie de produits.